RG : 129
Du 04/04/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE AVANT DIRE DROIT
N° 24-2 du 09 avril 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le neuf avril ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

BCB

Contre

Me Alexis ILBOUDO

Référé-difficultés d'exécution

La Banque commerciale du Burkina (BCB), Société anonyme dont siège social est sis à 653 Avenue KWAME N'Krumah, 01 BP 1336 Ouagadougou 01, Tel. 25 30 12 ayant pour conseils :
Maître constance KYELEM-TERRAH, Avocat à la Cour, Cabinet sis à 967 Boulevard Circulaire des Tansoba, secteur 42, arrondissement 10, 01 BP 5135 Ouagadougou 01, Tel. 25 36 65 22 ;
Le Cabinet d'avocats Ali NEYA, Avocats associés, sis au 1200 logements, Rue TIEFFO Amoro, porte n°346, secteur n°14, 06 BP 10228 Ouagadougou 01, Tel. 25 36 36 71 ;

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier : SOME F. Modeste

D'une part

Maître Alexis ILBOUDO, Huissier de Justice, commissaire-priseur, demeurant à Ouagadougou ayant pour conseil **le Cabinet d'avocats Y. Armand BOUYAIN**, sis au 1200 logements, porte 445, 11 BP CMS 644 Ouagadougou 11, Tel. 25 46 35 30

D'autre part

Attendu que par acte d'huissier du 26 mars 2018 et ce, en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n°180 rendue le 22 mars 2018 au pied d'une requête, la Banque commerciale de Burkina (BCB) ayant pour conseil Maître Ali NEYA a donné assignation à Maître Alexis Ilboudo à

comparaître par devant Nous, siégeant en matière de difficultés d'exécution à l'effet principalement de voir :

«Prononcer l'annulation de l'exploit de dénonciation du 23 février 2018 pour violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et par voie de conséquence, la nullité de la saisie-attribution elle-même ;

« A défaut de prononcer l'annulation de la saisie, constater l'extinction de l'obligation de la BCB envers Alexis ILBOUDO pour cause de paiement ; ordonner mainlevée de la saisie attribution » ;

Attendu que par un autre acte d'huissier du 26 mars 2018 et cette fois en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n°180 rendue le 23 mars 2018, la BCB, cette fois ayant pour conseil Maître KYELEM-TERRAH a donné assignation a donné assignation à Maître Alexis ILBOUDO à comparaître le 09 avril 2018 par devant Nous à l'effet de voir prononcer la nullité de la même saisie attribution de créances et main levée ordonnée.

Attendu qu'au regard de l'indivisibilité entre les deux procédures, une jonction s'impose ; qu'en conséquence il y a lieu d'y procéder

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance avant dire droit ;

Ordonnons la jonction des procédures objets des RG 120 du 29/03/2018 et RG 129 du 04/04/2018 pour qu'il y soit statué par une seule et même décision ;

Réservons les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.